

INFORMATION À L'INTENTION DE L'ENSEMBLE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE TOUS LES SECTEURS DU CSSDN

UN MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT : QU'EST-CE QUE ÇA MANGE EN HIVER ?

Bonjour,

Depuis l'Entente nationale 2020-2023, aux articles 8-13.00, 11-10.13 et 13-10.16, un mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement a été introduit.

L'objectif de ce mécanisme est de permettre de dénouer les impasses lorsque survient une mésentente dans l'école entre un enseignant et sa direction relativement aux autres tâches professionnelles et le temps pour les réaliser, la tâche annuelle, la semaine régulière de travail et la tâche éducative.

À titre d'exemple, ce mécanisme peut être utilisé afin de résoudre certaines problématiques lorsque notamment :

- Le temps alloué à une tâche est nettement insuffisant et la direction refuse de l'augmenter (ex. : temps dédié pour les plans d'intervention, les rencontres de concertation, les comités, la préparation de voyages et sorties éducatives, etc.).
- Le temps reconnu pour une même tâche varie d'un collègue à l'autre alors que tous sont dans la même situation. Par exemple, vous avez 3 heures reconnues pour un comité et votre collègue qui siège au même comité que vous a 4 heures. Cela peut être aussi applicable à un nombre d'heures pour un programme particulier qui varie d'un enseignant à l'autre alors que tous enseignent dans le même programme (ex.: un enseignant au PEI a 2 périodes de reconnues dans sa tâche alors qu'un autre avec une tâche équivalente en a seulement une période).
- Le nombre d'heures reconnu pour un comité est ce qui était prévu l'année précédente alors que rien ne démontre qu'il y avait trop de temps reconnu l'année dernière. Toujours relativement au comité, le nombre de personnes enseignantes membres d'un comité donné baisse, mais le nombre d'heures reconnu à la personne demeure le même, alors que des consultations auprès des collègues sont nécessaires et que plusieurs suivis sont à faire avec la direction en cours d'année.
- Le nombre d'heures reconnu est le même pour tous, mais les responsabilités ne sont pas les mêmes (ex.: lors d'un voyage étudiant), un accompagnateur aurait le même temps de reconnu que l'organisateur).

Aussi, étant donné qu'il est possible d'utiliser ce mécanisme en tout temps en cours d'année scolaire, la problématique entourant un nombre d'heures insuffisant pourrait survenir en cours d'année. En effet, il est possible qu'en début d'année, un certain nombre d'heures soit prévu pour, par exemple, les communications aux parents et que cela semblait alors tout à fait adéquat. Cependant, en comptabilisant son temps de travail en cours d'année dans l'AppliProf, l'enseignant pourrait constater qu'en janvier, le nombre d'heures restant ne sera clairement pas suffisant pour terminer l'année scolaire.

Dans ce cas de figure, l'enseignant devra en informer sa direction et si cette dernière refuse de rémunérer le temps manquant ou encore d'enlever quelque chose à sa tâche, celui-ci pourra recourir au mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche.

Il faut aussi prendre en considération que l'employeur pourra, à bon droit, exiger une démonstration à l'effet que les heures de travail ont bel et bien été effectuées, et ce, dans la bonne catégorie de la tâche. L'utilisation assidue de l'AppliProf pourra sans aucun doute permettre aisément cette démonstration.

Pour consulter le détail de la procédure relative à ce mécanisme, cliquez sur le lien suivant : https://sedrcsq.org/wp-content/uploads/2026/10/Mecanisme-de-resolution-des-difficultes-concernant-la-tache-et-son-amenagement_14-juin-2022.pdf

Vous trouverez également ce document, ainsi que d'autres informations importantes, dans la section Communiqués de notre site Web.

Avec nos cordiales salutations,



Équipe relations de travail
Secteur Navigateurs

navigateurs@sedrcsq.org

www.sedrcsq.org